



REGLEMENT INTERIEUR 2010

avec article 9-3 complété au 02 avril 2014

- Article 1 : Représentation de l'Association**
- Article 2 : Statuts**
- Article 3 : Composition de l'Association**
- Article 4 : Conseil d'Administration**
- Article 5 : Assemblée Générale Ordinaire**
- Article 6 : Groupes Régionaux**
- Article 7 : Rôle du Délégué Régional**
- Article 8 : Ordonnancement des dépenses**
- Article 9 : Ressources financières**
- Article 10 : Manifestation de sympathie régionale**
- Article 11 : Fonds de réserve**
- Article 12 : Comptabilité**
- Article 13 : Vote par correspondance**
- Article 14 : Postes d'administrateurs**

Article 1 : Représentation de l'Association

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.
Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

L'Association est domiciliée : 1 Allée Jean Griffon
Z.I. de Palays
B.P. 24426
31405 TOULOUSE CEDEX 4

email : retraitesafpa@aol.com

site internet : www.retraites.afpa.fr

Article 2 : Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Les modifications doivent être présentées au Conseil d'Administration au moins 6 semaines avant sa réunion.

Pour statuer sur les modifications, l'Assemblée Générale doit réunir au moins le quart des membres adhérents à l'Amicale. La modification des statuts peut faire l'objet d'un vote par correspondance.

Le Président doit faire connaître dans un délai de trois mois, à la Préfecture du département où l'Association a son Siège Social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Article 3 : Composition de l'Association

L'Association se compose de :

a - Membres d'Honneur : les adhérents ayant exercé des fonctions de direction générale peuvent être désignés comme membres d'honneur apportant ainsi une caution morale et médiatique à l'Association. A ce titre, ils peuvent être sollicités pour accompagner des actions promotionnelles de l'ANR.

Des personnes extérieures peuvent également être désignées comme membres d'honneur de l'Association dans des conditions définies par le Conseil d'Administration et proposées à l'Assemblée générale

b - Membres Actifs : Les agents retraités de l'A.F.P.A. ou ayant appartenu à l'A.F.P.A. qui participent à la vie de l'Association et payent annuellement leurs cotisations dont le montant de base est fixé chaque année en Assemblée Générale.

c - Membres Associés :

Dans la mesure où ils participent à la vie et aux activités de l'Amicale, règlent leur cotisation annuelle, sont considérés comme membres associés :

- les personnes parrainées par un amicaliste et agréées par le Délégué Régional.
- les conjoints, non retraités de l'AFPA, d'amicalistes ou de parrainés

Peuvent être également considérés comme membres associés :

- les Agents, appartenant ou ayant appartenu à l'AFPA, ou à des Associations de Formation Professionnelle d'Adultes d'Outre-mer existantes ou ayant existé et qui s'engagent à verser au moins la même cotisation que les Membres Actifs.

- les amicales locales, régionales ou filières professionnelles : elles sont représentées par leur Président, ou un représentant mandaté par ce Président. Une convention particulière fixe les modalités de fonctionnement avec l'A.N.R.

d - Membres Bienfaiteurs : membres actifs ou associés qui soutiennent financièrement l'Association et payent une cotisation supérieure d'au moins 25 % de la cotisation annuelle de base.

Tous ces membres (honneur, actifs, associés, bienfaiteurs) ayant acquitté leur cotisation ont un pouvoir de vote à l'Assemblée Générale et peuvent être élus.

e- Membres Donateurs : membres extérieurs, non adhérent à l'ANR, faisant un don occasionnel. Il sera fait mention du don et du donateur dans le bilan annuel.

f- Invités d'adhérents : personnes participant à certaines activités de l'Association. Ils participent aux dépenses relatives à ces activités pour un montant défini par le Délégué régional pour le plan régional et par le Bureau pour le plan national.

Article 4 : Conseil d'Administration

Sur proposition du Conseil d'Administration, tout Amicaliste ayant assuré les fonctions de Président peut, s'il le souhaite, être nommé par l'Assemblée Générale "Président Honoraire" membre de droit du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Est considéré comme démissionnaire tout membre du Conseil d'Administration absent à deux séances consécutives, à moins d'excuses valables et appréciées par la prochaine Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ses membres (voir article 14). Il est procédé au remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Article 5 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année en principe au mois de mars sauf disposition particulière prise par le Conseil d'Administration et présentée à l'Assemblée Générale.

Un dossier de participation précisant le déroulement, l'ordre du jour, les conditions matérielles et financières est envoyé à chaque Amicaliste de préférence 10 semaines avant la date fixée pour cette Assemblée. (au plus tard 6 semaines avant la date fixée d'après l'article 11 des statuts).

Compte tenu de l'éloignement géographique des membres de l'Association, le vote se fait par correspondance.

Un dossier de vote comprenant les différentes résolutions proposées à l'Assemblée Générale, les candidatures au Conseil d'Administration ainsi que la procédure et le formulaire de vote, est envoyé à chaque Amicaliste au plus tard 5 semaines avant la date fixée pour cette Assemblée.

Il est demandé aux adhérents de retourner le formulaire de vote dûment rempli dans l'enveloppe jointe au document.

Cette enveloppe est à placer dans une seconde enveloppe adressée au Siège de l'Amicale à envoyer au plus tard à la date fixée sur le formulaire.

Pour le calcul du quorum, ne sont pris en compte que les documents postés au plus tard à la date fixée et dont l'expéditeur est à jour du règlement de ses cotisations.

Article 6 : Groupes Régionaux

Conformément à l'article 13 des statuts, un délégué régional et éventuellement un suppléant sont choisis par les adhérents des régions concernées, à défaut par les membres du Bureau (voir liste en annexe).

Chaque région (selon la représentation administrative française) doit, à terme, avoir un délégué régional.

Durant la période de transition, les régions peuvent se regrouper auprès d'un délégué interrégional dont les coordonnées sont disponibles soit au siège de l'association soit sur le site internet.

Lors de la mise en place d'un délégué régional dans une région jusqu'alors regroupée avec au moins une autre région, il est prévu un budget exceptionnel forfaitaire fixé par le Conseil d'Administration pour aider au démarrage des activités

Article 7 : Rôle du Délégué Régional

1. Animer la vie du groupe régional ainsi que la prospection, le suivi des adhésions et des cotisations...
2. Représenter l'Amicale auprès des autorités régionales et locales.
3. Assurer les contacts et toutes dispositions susceptibles de lui procurer des ressources financières conformément à l'article 2 des statuts.
4. Rendre compte au Bureau National de ses démarches et de leurs résultats, étant entendu que celles intéressant les instances nationales relèvent de la compétence exclusive du Bureau.
5. Assurer une liaison étroite et permanente avec le Bureau de l'Association pour une information régulière de celui-ci concernant la vie du Groupe Régional.
6. Organiser et assurer les activités culturelles et de détente au sein de la région.

Il est invité à participer au Conseil d'Administration ou au Bureau lorsque celui-ci est organisé dans sa Région. Il sera convié à participer, la veille de l'Assemblée Générale, à une réunion élargie du Conseil d'Administration lui permettant de faire également le point sur sa Région

Article 8 : Ordonnancement des dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Aucun membre de l'Association ne peut recevoir de rétribution pour les fonctions qui lui sont confiées. Aucun paiement de frais de déplacement, de mission ou de représentation ne peut être effectué sans l'accord préalable du Conseil d'Administration ou du Bureau et en cas d'urgence du Président de l'ANR. Si accord est donné, la dépense correspondant aux frais ci-dessus mentionnés sera imputée financièrement en fonction de sa nature.

Article 9 : Ressources financières (article 8 des statuts)

Le fonctionnement de l'Amicale repose pour l'essentiel sur le bénévolat de ses adhérents complété par des ressources financières.

9.1 - LES COTISATIONS

9.1.1 La cotisation annuelle de base, majorée ou réduite, perçue à l'échelon national est la ressource financière principale de l'Amicale. Elle permet d'être adhérent à l'Union Française des Retraités et destinataire des bulletins de l'A.N.R. et de l'U.F.R.

Pour l'année 2005, elle a été fixée par décision de l'Assemblée Générale de NEVERS en Mars 2004 à 40 € pour 2005.

(Pour l'année 2011, elle a été maintenue par décision de l'Assemblée Générale de TOULOUSE en mars 2010 à 42 €)

Pour les exercices suivants, sauf décision concertée en Assemblée Générale, le montant de la cotisation sera fixé en fonction de l'indice d'évolution des retraites du régime général. Cette cotisation sera arrondie à l'euro le plus proche selon la "règle de calcul des arrondis".

Il est souhaitable, pour une bonne gestion, que les cotisations soient réglées au plus tard en début d'année.

9.1.2 Nouveaux adhérents :

La cotisation d'un nouvel adhérent est perçue :
à taux plein si elle intervient avant le 30 juin
à demi-tarif si elle intervient entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre

Elle est gratuite pour les deux derniers mois de l'année avec le règlement de la cotisation entière pour l'année suivante.

9.1.3 Montant des cotisations :

- **Membres d'Honneur** : cotisation annuelle de base.
- **Membres Actifs** : cotisation annuelle de base.
Pour le conjoint, au sens large du terme, demi cotisation.
- **Membres Associés** : cotisation annuelle de base.
Pour le conjoint, au sens large du terme, demi cotisation.
Pour les amicales associées, la convention particulière les liant à l'ANR précisera le montant et les modalités de leur cotisation annuelle.
- **Membres Bienfaiteurs** : cotisation supérieure d'au moins 25% de la cotisation annuelle de base.

9.2 - LES DONATIONS

L'association peut recevoir des dons manuels, biens mobiliers, chèques, virements...

9.3 - LES RESSOURCES DES GROUPES REGIONAUX

Une quote-part des ressources financières de l'Amicale définies par l'article 8 des Statuts peut être attribuée annuellement à chaque Groupe régional régulièrement constitué par le Conseil d'Administration dans les conditions suivantes :

- 20% du montant de la totalité des cotisations perçues par la trésorerie nationale pour chaque groupe régional
- 70% du montant des subventions et 50% des dons obtenus sur le plan régional.
Toutefois, pour une subvention spécifique régionale, les fonds obtenus sont entièrement attribués à la région, sur le projet ciblé.

Les ressources financières des Groupes Régionaux, en dehors de subventions spécifiques, sont destinées à aider le Délégué Régional dans son rôle d'animateur pour les dépenses concernant l'information des Amicalistes et du Bureau National, l'organisation de réunions amicales, d'activités culturelles et de loisirs.

Il appartient au Conseil d'Administration, lors de sa réunion de début d'année, d'apprécier l'activité de chaque région et le montant des dépenses correspondantes.

Les ressources affectées à chaque région sont à leur disposition jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'année de la cotisation. A cette date, les sommes non engagées sont remises à disposition de la trésorerie nationale sauf accord du Bureau, en particulier pour financement d'un projet régional

Article 10 : Manifestations de sympathie

Les dépenses consécutives à tout achat destiné à marquer sa sympathie à un amicaliste ou à son conjoint en cas de décès de celui-ci sont à engager sur la trésorerie de la région.
Pour un Administrateur ou un Membre d'Honneur, les frais seront à la charge de la trésorerie nationale.
Les dépenses effectuées pour honorer les récipiendaires d'une distinction honorifique sont prises en charge par la trésorerie nationale

Article 11 : Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve où est versée chaque année, au fur et à mesure de l'exercice, la partie excédante des ressources, qui n'est pas destinée à la dotation nécessaire au fonctionnement de l'Association au cours du premier semestre de l'exercice suivant.

Article 12 : Comptabilité

12.1 Comptabilité Nationale

Il est tenu au jour le jour la comptabilité deniers recettes et dépenses.

Il est également tenu à jour le fichier administratif et financier des amicalistes permettant un suivi auprès des Délégués Régionaux d'une part et des partenaires de l'Amicale d'autre part.

Les registres de l'Association et ses pièces comptables doivent pouvoir être présentés sur toutes réquisitions de personnes habilitées.

12.2 Comptabilité régionale

Le Délégué régional reçoit à sa demande les fonds nécessaires à son activité régionale.

Il est responsable de sa gestion et doit conserver les documents justifiant ses dépenses

Ces documents doivent pouvoir être présentés sur toutes réquisitions de personnes habilitées.

Si la Région a un compte postal ou bancaire, le Délégué Régional arrête les comptes de sa trésorerie en fin d'exercice et transmet le relevé de ceux-ci sous forme de Compte-rendu Financier au Président du Conseil d'Administration pour enregistrement par le Trésorier.

Article 13 : Vote par correspondance

Afin que le quorum nécessaire à la validation des votes en Assemblée Générale soit atteint (25 % du nombre d'adhérents à jour de leur cotisation), il est prévu le vote par correspondance, accompagné d'un dossier reprenant :

- les résolutions proposées à l'Assemblée Générale, permettant ainsi à chaque membre de l'Amicale de s'exprimer en toute connaissance de cause.
- la liste des membres souhaitant faire acte de candidature au Conseil d'Administration dans le cadre du renouvellement du tiers sortant. Quel que soit le nombre de candidats inscrits sur le bulletin de vote, celui-ci sera invalidé s'il comporte plus de six noms clairement identifiés.

Pour des raisons pratiques et pour une gestion simplifiée des procédures de consultation et de votes, le vote par correspondance ouvre un nouveau champ d'expression du suffrage et permet aux amicalistes de participer directement aux décisions de l'Amicale. En conséquence, il est le moyen de vote retenu sauf absence de quorum.

Les membres de l'amicale doivent retourner avant la date prévue, les documents nécessaires à la prise en compte de leur vote.

Article 14 : Postes d'administrateurs

Les postes d'administrateurs sont pourvus :

1. par renouvellement par tiers (6) en fonction du nombre de voix pour 3 ans.
2. par remplacement sur des postes devenus disponibles (décès, démission) pour la durée des mandats en cours, de la durée la plus longue à la plus courte, en fonction du nombre de voix recueillies.

Une fiche de candidature à l'élection au Conseil d'Administration sera mise à disposition des Amicalistes au plus tard 10 semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Elle sera également disponible sur le site de l'Amicale ou sur demande, au Siège de l'ANR de l'AFPA.

Cette fiche sera à retourner au Siège de l'Amicale avant la date fixée par le Conseil d'administration pour être jointe au dossier de vote par correspondance (Article 5).
